



International Baccalaureate®  
Baccalauréat International  
Bachillerato Internacional

Programme primaire

---

# Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire



**Programme primaire**  
**Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire**

Version française de l'ouvrage publié originalement  
en anglais en mars 2011 sous le titre  
*Rules for IB World Schools: Primary Years Programme*

Publié en mars 2011

Baccalauréat International  
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate  
Cardiff, Pays de Galles GB CF23 8GL  
Royaume-Uni  
Téléphone : +44 29 2054 7777  
Télécopie : +44 29 2054 7778  
Site Web : <http://www.ibo.org>

© Organisation du Baccalauréat International 2011

Le Baccalauréat International (IB) propose trois programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible.

L'IB est reconnaissant d'avoir reçu l'aimable autorisation de reproduire et/ou de traduire, totalement ou partiellement, les documents protégés par des droits d'auteur utilisés dans la présente publication. Les remerciements sont inclus, le cas échéant. En outre, sur demande expresse, l'IB rectifiera dès que possible toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez vous référer à <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB via le magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>. Toute question d'ordre général concernant les commandes doit être adressée au service des ventes et du marketing à Cardiff.

Téléphone : +44 29 2054 7746  
Télécopie : +44 29 2054 7779  
Courriel : [sales@ibo.org](mailto:sales@ibo.org)

---

## Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Les trois programmes sont autonomes ; les établissements peuvent donc choisir d'adopter l'un d'eux ou toute combinaison de ces trois programmes. Cependant, si les établissements choisissent de dispenser un continuum des programmes de l'IB, ils doivent le faire de façon continue, en permettant aux élèves de passer de l'un à l'autre sans années d'interruption.
- 1.3 Une école du monde de l'IB est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.
- 1.4 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme primaire (ci-après dénommé le « PP ») en tant qu'écoles du monde de l'IB.
- 1.5 Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PP.

## Article 2 : acceptation du règlement et des procédures de l'Organisation de l'IB

Les écoles du monde de l'IB s'engagent à respecter le *Règlement général du Programme primaire* et les procédures figurant dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur* du PP qui régit l'administration du PP.

## Article 3 : références à la fonction de l'Organisation de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'Organisation de l'IB est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
  - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PP et de la qualité de son enseignement ;
  - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PP.
- 3.2 Un établissement scolaire a le droit de se présenter en tant qu'école du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'Organisation de l'IB qu'il est autorisé à dispenser. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et devient automatiquement caduc au moment où l'autorisation prend fin.

## Article 4 : responsabilités de l'Organisation de l'IB

L'Organisation de l'IB habilite les établissements scolaires à dispenser le Programme primaire et à utiliser le matériel y relatif aux conditions prévues par le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire*.

---

## Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PP comme un programme ouvert à tous, de manière à ce que les élèves de tous les niveaux et années de cet établissement ou ceux de la section primaire de cet établissement participent au PP dans son intégralité.
- 5.2 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PP conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.3 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité de l'enseignement du PP et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.4 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PP est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et qu'il est administré conformément aux règlements et aux procédures de l'Organisation de l'IB. Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PP pour administrer ledit programme et doit lui permettre d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.5 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du PP et le chef de l'établissement / directeur de la section primaire connaissent bien le cadre pédagogique ainsi que les normes, les applications concrètes et les exigences relatives à la mise en œuvre du programme et présentés dans les documents de l'IB suivants ainsi que dans tous les guides et autres documents pédagogiques du PP.
- Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes ;*
  - Pour faire une réalité du Programme primaire – Cadre pédagogique pour l'éducation internationale dans l'enseignement primaire ;*
  - Pour faire une réalité du Programme primaire – Direction pédagogique dans les établissements scolaires ;*
  - l'édition en vigueur du Manuel du coordonnateur du PP.*
- À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que tous les enseignants aient accès à la version la plus récente de tous les documents du Programme primaire publiés par l'Organisation de l'IB et de permettre à ces enseignants d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.6 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les représentants légaux sont bien informés du cadre pédagogique, y compris des lignes directrices concernant l'évaluation et des exigences du programme.
- 5.7 Les établissements scolaires doivent fournir à tous les représentants légaux des élèves s'inscrivant au PP un exemplaire du *Règlement général du Programme primaire*. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général du Programme primaire*.
- 5.8 Lorsque les élèves commencent le programme, les établissements scolaires doivent demander aux représentants légaux une autorisation écrite leur permettant de soumettre les travaux de leurs enfants à l'Organisation de l'IB lorsque celle-ci en fait la demande. Cette autorisation écrite a pour effet d'octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires ne doivent pas envoyer les travaux des élèves dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement écrit.

- 
- 5.9 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément aux exigences de l'Organisation de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise assignée à cet établissement.
  - 5.10 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'Organisation de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.
  - 5.11 Les établissements scolaires doivent informer l'Organisation de l'IB de tout changement majeur apporté à leur structure ou à leur statut légal survenu après l'obtention de leur autorisation. À la suite de tels changements, l'Organisation de l'IB peut décider d'organiser une visite de l'établissement, si elle considère que ces changements risquent de compromettre la mise en œuvre du programme. Les frais de la visite seront à la charge de l'établissement scolaire, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.

## **Article 6 : procédures d'observation et d'évaluation de la mise en œuvre du programme**

- 6.1 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'Organisation de l'IB afin de permettre l'examen de leur mise en œuvre du Programme primaire. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu en tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et seront à la charge de l'établissement conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.
- 6.2 L'évaluation générale de la mise en œuvre du PP par l'établissement scolaire, qui comprend une visite dans l'établissement scolaire à la charge de l'établissement conformément à l'article 6.1, doit avoir lieu quatre ans après l'autorisation initiale, puis tous les cinq ans. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils procèdent à une autoévaluation en vue de ce processus d'évaluation.
- 6.3 Il est attendu des établissements scolaires qu'ils suivent les recommandations du rapport d'évaluation et, le cas échéant, qu'ils effectuent les actions requises indiquées dans ce rapport.

## **Article 7 : propriété et droits d'auteur de l'Organisation de l'IB**

- 7.1 Le contenu des programmes d'études, y compris leur évaluation, pour tous les programmes d'enseignement (PP, PPCS et Programme du diplôme), ainsi que l'ensemble du matériel produit par l'Organisation de l'IB s'y rapportant, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété exclusive de l'Organisation de l'IB et sont protégés par les droits d'auteur. Par conséquent, un établissement scolaire n'est pas en droit de créer ses propres cours à partir d'un programme d'études ou de matériels pédagogiques de l'IB, et ce, même si ces cours sont considérés par l'établissement scolaire comme un complément ou une préparation à un programme d'enseignement de l'Organisation de l'IB.
- 7.2 L'Organisation de l'IB est par ailleurs propriétaire au niveau mondial de marques déposées, ce qui inclut notamment ses logos et les marques verbales « Baccalauréat International », « école du monde de l'IB » et « IB » dans les différentes langues officielles de l'organisation et sous diverses formes. En conséquence, un établissement scolaire n'est pas en droit d'utiliser les termes « Baccalauréat International » ou « IB » dans quelque langue que ce soit pour désigner ses propres cours et ne pourra se référer aux termes précités en relation avec ses propres cours que s'il explique clairement dans ses communications et son matériel de marketing que les cours en question ne sont ni développés ni approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 7.3 L'autorisation accordée à un établissement englobe un droit non exclusif d'enseigner ce programme et d'utiliser le matériel s'y rapportant fourni par l'Organisation de l'IB dans les limites et sous la forme stipulées dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (ci-après dénommée « Politique de l'Organisation de l'IB en matière de propriété intellectuelle ») dans sa version en vigueur. Ce droit se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire concerné uniquement.

- 
- 7.4 Sous réserve des conditions définies dans la politique de l'Organisation de l'IB en matière de propriété intellectuelle, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP englobe également le droit non exclusif :
- a. d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » sur ses articles de papeterie, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'il est autorisé à dispenser ;
  - b. de demander à l'Organisation de l'IB la représentation graphique de la structure du Programme primaire et de l'utiliser sans modification, ajout ni adaptation ;
  - c. de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour ses enseignants ou de publier les fichiers électroniques de tels documents sur le site Web à accès protégé de l'établissement scolaire destiné à sa communauté scolaire, pour autant que ces documents aient été publiés par l'Organisation de l'IB à des fins pédagogiques ou d'information ;
  - d. de faire des copies des documents pédagogiques officiels, comme définis ci-dessus, en vue de leur utilisation au sein de la communauté scolaire, et notamment du matériel de l'Organisation de l'IB préparé spécialement pour les élèves ou pour informer les représentants légaux.
- 7.5 Outre les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'Organisation de l'IB et d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique) sans l'accord écrit préalable de l'Organisation de l'IB.
- 7.6 Tous les droits conférés aux articles 7.3 et 7.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

## **Article 8 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'Organisation de l'IB**

- 8.1 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils produisent et qui, conformément à l'article 5.8, est parfois envoyé à l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires détiennent généralement les droits d'auteur sur les plans de cours, tâches d'évaluation et autres documents créés par les enseignants dans le cadre de leur contrat de travail.
- 8.2 Lorsque ce matériel est soumis à l'Organisation de l'IB, l'élève et/ou l'établissement scolaire sont réputés octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi. Cette licence permet à l'Organisation de l'IB de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 8.3 Lorsque le matériel soumis à l'Organisation de l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'Organisation de l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur, le cas échéant.

## **Article 9 : retrait de l'autorisation**

- 9.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP peut lui être retirée si :
- a. l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
  - b. l'Organisation de l'IB estime que l'établissement scolaire ne met pas en œuvre ledit programme conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et aux exigences du programme ;

- 
- c. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'Organisation de l'IB ;
  - d. l'établissement scolaire ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à la politique de l'Organisation de l'IB en matière de propriété intellectuelle ;
  - e. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
  - f. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire*, c'est-à-dire toute modification décidée par l'Organisation de l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 9.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire sera informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- 9.3 Toute décision de retirer l'autorisation de dispenser le PP est prise par le directeur général de l'Organisation de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision.

## **Article 10 : résiliation de la part des établissements scolaires**

Un établissement scolaire peut résilier son autorisation de dispenser le PP moyennant un préavis de six mois, avec effet à compter du début de l'année scolaire suivante. Les droits et frais restent dus à l'Organisation de l'IB jusqu'à la fin de l'enseignement.

## **Article 11 : prolongation de la validité des articles**

Les articles suivants du *Règlement pour les établissements scolaires candidats* restent en vigueur tant qu'un établissement scolaire entretient une relation avec l'Organisation de l'IB, en tant qu'établissement scolaire candidat ou en tant qu'école du monde de l'IB.

### **Article 2 : respect des procédures, du règlement et des directives de l'IB (e.f.g.)**

- 2.1 Les procédures de l'IB, les conditions d'autorisation ainsi que le règlement et les directives que les établissements scolaires candidats doivent respecter sont énoncés dans les documents répertoriés ci-après. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web public de l'IB (<http://www.ibo.org>) :
- [...]
- e. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* (spécifique à chaque programme de l'IB) ;
  - f. *Règlement général* (pour chaque programme de l'IB) ;
  - g. *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle*.

### **Article 3 : nom et statut légal des établissements scolaires**

[...]

- 3.2 Par conséquent, l'Organisation de l'IB n'accordera en aucun cas le statut d'école du monde de l'IB à un établissement dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'il souhaite déposer contiennent ces termes.
- 3.3 L'établissement doit rester dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de dispenser des services d'éducation et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants.

---

## Article 4 : établissements à sites multiples

- 4.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans le *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires*.
- 4.2 Dans certains cas, l'Organisation de l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement à sites multiples soit considéré comme une seule entité, eu égard à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
  - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
  - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
  - d. Un coordonnateur du programme de l'IB sera responsable d'administrer au jour le jour le programme dispensé conjointement dans l'ensemble des sites.
  - e. L'établissement sera en mesure de mettre en place une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites et veillera à l'appliquer.
  - f. Le personnel de tous les sites aura la possibilité de se réunir fréquemment pour élaborer une planification coopérative et veillera à le faire.
- 4.3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation de dispenser ses programmes, l'Organisation de l'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement à sites multiples.

## Article 12 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* ainsi que tous les autres documents relatifs à l'autorisation de dispenser le PP.

## Article 13 : arbitrage des litiges

Tout litige résultant ou lié au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* ou à tout autre document relatif à l'autorisation de mettre en œuvre le PP sera tranché définitivement par un arbitre, conformément au droit applicable à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

## Article 14 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011 pour les écoles du monde de l'IB dispensant le PP dont l'année scolaire commence en août/septembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour celles dont l'année scolaire commence en janvier/février. Elle demeure applicable à tous les établissements scolaires jusqu'à modification.